

---

---

**N° 96-0634 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Boulevard périphérique tronçon nord  
- Echangeur de Croix-Luizet - Travaux de signalisation directionnelle permanente et variable  
- Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Mission grands projets -  
Périphérique nord -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la réalisation du boulevard périphérique tronçon nord et au titre des ouvrages non concédés, l'échangeur de Croix-Luizet doit faire l'objet de travaux de signalisation directionnelle permanente et variable sur l'autoroute A 42 et la RN 383.

Ces prestations comprendraient les études d'exécution de l'ensemble des éléments, la fourniture et la pose des équipements, les essais et la mise en service.

La direction départementale de l'équipement du Rhône serait le maître d'oeuvre de ces travaux pour lesquels monsieur le directeur de l'opération périphérique nord me propose un dossier de consultation des entrepreneurs, sur la base d'une estimation de 5,1 MF TTC qui s'inscrit dans le coût d'objectif de cet échangeur.

L'Etat sera sollicité pour participer financièrement à la mise en oeuvre des ensembles de signalisation directionnelle variable implantés sur la RN 383 dans le sens sud-nord et rattachés au système CORALY.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la procédure énoncée ci-dessous le 4 décembre 1995 ;

**B. Propose** d'accepter ce dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense et l'inscription de la recette ;

**C. Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** ce dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** qui en résultera sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 et à inscrire en 1997 - sous-chapitre 901-12 - article 233-11 - dossier n° 2 592-91.

**5° - La recette** correspondante du département du Rhône au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 et à inscrire en 1997 - sous-chapitre 901-12 - article 140-3 - dossier n° 2 592-91.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,